

Ordonnance relative à la commercialisation et la surveillance du marché des produits de construction dans le cadre du règlement révisé sur les produits de construction ¹

Conformément à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 30 C, à l'article 31, paragraphe 1, à l'article 31 A, paragraphe 1, à l'article 31 B, paragraphe 5, à l'article 31 C, paragraphe 1, et à l'article 31 D, paragraphes 1 et 2, de la loi nationale sur la construction, voir la loi consolidée n° 1178 du 23 septembre 2016, modifiée en dernier lieu par la loi n° 412 du 23 avril 2024, il est établi ce qui suit :

Chapitre 1

Champ d'application et définitions

Article 1er L'ordonnance concerne la mise sur le marché de produits de construction, qui sont soit :

- 1) concernés par une norme de performance harmonisée délivrée en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2024/3110 ;
- 2) concernés par d'autres spécifications techniques harmonisées définissant les caractéristiques essentielles, établies en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2024/3110 ; ou
- 3) concernés par et marqués CE en référence à une évaluation technique européenne délivrée pour des produits de construction à la suite d'une évaluation technique européenne, tel que visé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3110.

Article 2 Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente ordonnance :

- 1) Produit de construction : Telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3110.
- 2) Règlement (UE) 2024/3110 : Règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011.
- 3) Normes de performance harmonisée : Norme rendue obligatoire par un acte d'exécution tel que visé à l'article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/3110.
- 4) Opérateur économique : Tel que défini à l'article 3, paragraphe 9, du règlement 2024/3110.
- 5) Mettre sur le marché : Tel que défini à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/3110, avec les ajustements résultant de l'article 29 du règlement (UE) 2024/3110.
- 6) Règlement sur la surveillance du marché : Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, avec modifications ultérieures.
- 7) Fournisseur de services de distribution : Tel que défini à l'article 3, paragraphe 11, du règlement sur la surveillance du marché.
- 8) Interface en ligne : Tel que défini à l'article 3, paragraphe 15, du règlement sur la surveillance du marché.
- 9) Produit de construction présentant un risque grave : Tel que défini à l'article 3, paragraphe 60, du règlement (CE) n° 2024/3110 et à l'article 3, paragraphe 20, du règlement sur la surveillance du marché.
- 10) Évaluation technique européenne : Tel que défini à l'article 3, paragraphe 19, du règlement (UE) 2024/3110.
- 11) Spécifications techniques harmonisées : Tel que défini à l'article 3, paragraphe 42, du règlement (UE) 2024/3110.

Chapitre 2

Commercialisation

Article 3 La déclaration de performance et la déclaration de conformité du produit de construction doivent être disponibles en danois ou en anglais.

(2) Les informations générales sur le produit, les instructions d'utilisation et les informations de sécurité doivent être disponibles en danois.

(3) Plusieurs langues peuvent être combinées.

¹ La présente ordonnance met en œuvre certaines parties du règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011 et le règlement (UE) n° 1020/2019/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et les dispositions en matière de conformité et modifiant la directive 2004/42/CE ainsi que les règlements n° 765/2008/CE et n° 305/2011/UE (JO L 2019, 169, p. 1).

Chapitre 3

Surveillance du marché

Article 4 L'autorité danoise des technologies de sécurité veille au respect des règles énoncées dans le règlement (UE) 2024/3110 et dans les articles 3 à 4 de la présente ordonnance. Le contrôle de la conformité peut se faire au moyen d'inspections par échantillonnage.

(2) Si, dans le cadre de la surveillance des produits de construction, l'autorité danoise chargée de la sécurité et de la technologie acquiert des échantillons de produits, elle peut le faire, entre autres, sous une identité cachée. Afin de vérifier les échantillons, l'autorité danoise des technologies de sécurité peut effectuer des opérations de rétro-ingénierie pour détecter les cas de non-conformité.

Article 5 L'Autorité danoise des technologies de sécurité peut demander à toute partie de la chaîne de vente au détail d'aider à l'expédition d'échantillons et de supporter les coûts de ces expéditions.

Article 6 Si aucun autre moyen efficace n'est disponible pour éliminer un risque grave, l'autorité danoise des technologies de sécurité peut ordonner la suppression du contenu faisant référence aux produits de construction connexes d'une interface en ligne ou ordonner qu'un avertissement aux utilisateurs finaux soit expressément affiché lorsqu'ils accèdent à une telle interface.

Article 7 Une interface en ligne peut être bloquée si une commande au titre de la section 6 n'a pas été respectée ou si l'interface en ligne fait référence à un produit de construction présentant un risque grave.

(2) La décision de bloquer une interface en ligne est prise par ordonnance du tribunal à la demande de l'autorité de contrôle.

(3) Il incombe aux prestataires de services de distribution d'assister l'autorité de contrôle dans l'exécution des ordonnances en vertu du paragraphe 2.

Chapitre 4

Dispositions administratives

Article 8 Alors que le ministre des affaires sociales et du logement dispose de pouvoirs administratifs en vertu des articles 31 A et 31 B de la loi nationale sur la construction, c'est l'autorité danoise des technologies de sécurité qui exerce ces pouvoirs.

(2) Les décisions prises par l'autorité danoise des technologies de sécurité en vertu de l'article 31A de la loi nationale sur la construction ou en vertu de la présente ordonnance ne peuvent être portées devant le ministre des affaires sociales et du logement.

Article 9 Toute personne qui enfreint l'ordonnance 2024/3110 sur les produits de construction ou les articles 3 à 4 de cette ordonnance sera punie d'une amende.

Chapitre 5

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 10 La loi entre en vigueur le 8 janvier 2025, sous réserve du paragraphe 2.

(2) La section 10 entrera en vigueur le 8 janvier 2027.